INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES

DISPOSITIONS LEGISLATIVES PERTINENTES

Règlement	Articles
Règlement portant dispositions communes ¹	Article 20 – Réserve de performance Article 29 – Procédure d'adoption des programmes Article 65 – Éligibilité Article 91 – Ressources affectées à la cohésion économique, sociale et territoriale Article 92 - Ressources pour les objectifs «Investissement pour la croissance et l'emploi» et «Coopération territoriale européenne» Article 104 – Champ d'application (plan d'action commun) Article 119 – Assistance technique des États membres Article 120 - Détermination des taux de cofinancement Annexe III – Dispositions visant à fixer le champ d'application et le niveau de la suspension des engagements ou des paiements visés à l'article 23, paragraphe 11 Annexe VI – Ventilation annuelle des crédits d'engagement pour la période 2014-2020 Annexe VII – Méthode de détermination des montants alloués Annexe VIII – Méthodologie concernant la dotation spécifique allouée à l'IEJ visée à l'article 91
Règlement relatif au Fonds social européen	Article 1 Article 3, paragraphe 1, point a) ii) Article 5 Chapitre IV (articles 16 à 23) – Initiative pour l'emploi des jeunes Annexe I – Indicateurs communs relatifs au FSE Annexe II – Indicateurs de résultat pour l'IEJ

CADRE GÉNÉRAL

Le Conseil a adopté une recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse en avril 2013². Les États membres se sont engagés à faire en sorte que tous les jeunes de moins de 25 ans se voient proposer une offre de bonne qualité portant sur un emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois suivant leur sortie de l'enseignement formel ou la perte de leur emploi. La mise en place d'un dispositif de garantie pour la jeunesse représente une réforme structurelle à long terme et un investissement positif dans l'avenir des jeunes et l'économie. La définition et la mise en œuvre d'un dispositif de garantie pour la jeunesse exigent un engagement ferme dans le temps et un soutien budgétaire considérable à moyen et à long terme. À côté des initiatives nationales, les États membres peuvent compter sur l'aide du Fonds social européen (FSE) et sur les

¹ Seuls les articles qui renvoient directement à l'IEJ sont mentionnés.

² http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2013:120:0001:0006:FR:PDF

ressources relatives à l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) durant le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020.

Outre la recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, applicable aux 28 États membres, la mise en œuvre du dispositif de garantie pour la jeunesse est également évoquée dans un certain nombre de recommandations par pays émises dans le cadre du semestre européen 2013. Les progrès accomplis par les États membres dans l'exécution de la recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse continueront à être surveillés dans le cadre du semestre européen en 2014 et au-delà.

Les ressources consacrées à l'IEJ se composeront de 3,2 milliards d'EUR³ émanant d'une ligne budgétaire de l'Union spécialement consacrée à l'emploi des jeunes (ci-après la «dotation spéciale pour l'IEJ»), ainsi que <u>d'un minimum de</u> 3,2 milliards d'EUR émanant des dotations nationales du FSE (le «soutien correspondant du FSE»). Les États membres sont également tenus d'apporter des fonds sous forme de cofinancement national au volet FSE. Lorsque, dans la présente note d'orientation, il sera fait référence à l'IEJ, à l'initiative ou aux ressources de l'IEJ, les trois sources de financement mentionnées plus haut seront concernées.

L'initiative offrira un soutien financier aux États membres les plus durement touchés par le chômage des jeunes, étant donné que les fonds sont destinés aux régions dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 25 % en 2012 et, pour les États membres dans lesquels le taux de chômage des jeunes a augmenté de plus de 30 % en 2012, aux régions NUTS 2 dans lesquelles le taux de chômage des jeunes était supérieur à 20 % en 2012 (article 16 du règlement relatif au FSE).

L'IEJ financera des mesures qui aideront <u>directement</u> les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (NEET) (*voir aussi plus loin*). Elle sera mise en œuvre dans le cadre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi».

GROUPE CIBLE DE L'IEJ

À cet égard, deux aspects sont importants: d'une part, l'éligibilité des participants à l'IEJ (d'un point de vue juridique) et, d'autre part, les participants que l'IEJ entend cibler de manière prioritaire (d'un point de vue stratégique).

Quelles sont les personnes éligibles à l'IEJ?

Depuis son origine, l'IEJ a été conçue comme une ressource financière destinée à offrir un soutien financier ciblé aux jeunes dans les régions d'Europe qui sont le plus gravement touchées par le chômage des jeunes⁴, à savoir les jeunes sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation (NEET)⁵.

L'article 16 du règlement relatif au FSE dispose que l'IEJ vise «tous les jeunes âgés de moins de 25 ans sans emploi et ne suivant ni enseignement ni formation qui résident dans ces régions [éligibles] et sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée),

³ Les chiffres sont présentés en prix courants.

⁴ Voir aussi COM(2013) 144 final.

⁵ Une analyse détaillée de la situation des NEET dans l'Union européenne est proposée dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la proposition de recommandation du Conseil sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse, SWD(2012) 409 final. Voir, plus particulièrement, les pages 2 à 10.

qu'ils soient inscrits ou non en tant que demandeurs d'emploi. Les États membres peuvent, sur une base volontaire, décider d'élargir le groupe cible aux jeunes âgés de moins de 30 ans». L'IEJ appuiera, entre autres, la mise en œuvre de la recommandation du Conseil relative à la garantie pour la jeunesse (considérant 11 du règlement relatif au FSE).

Compte tenu de ce qui précède, du point de vue du droit, la base juridique de l'IEJ ne contient aucune définition précise des NEET. Par conséquent, conformément à l'article 65 du règlement portant dispositions communes, les États membres peuvent décider des règles nationales applicables en matière d'éligibilité à l'IEJ, mais ils doivent veiller à ce que les participants à l'IEJ qu'ils considèrent comme éligibles (conformément à l'article 65 du règlement portant dispositions communes) relèvent du groupe cible de l'IEJ tel que défini à l'article 16 du règlement relatif au FSE.

La définition du groupe cible NEET qu'appliqueront les États membres doit être clairement présentée dans les programmes opérationnels ou les critères de sélection relatifs aux opérations de l'IEJ.

Qui l'IEJ doit-elle cibler en priorité d'un point de vue stratégique?

Il convient de noter que l'IEJ vise à renforcer l'aide que le FSE offre déjà à des groupes plus larges de jeunes en ciblant les jeunes qui ne bénéficieraient normalement pas d'une aide à l'emploi ou à l'éducation.

D'un point de vue stratégique, l'objectif est de veiller à ce que l'IEJ propose des offres de qualité, c'est-à-dire des ensembles d'interventions qui facilitent l'accès des personnes au marché de l'emploi, en atteignant les objectifs définis dans le cadre des indicateurs de résultat tels que mentionnés à l'annexe II du règlement relatif au FSE. Les États membres, quant à eux, doivent veiller à offrir un soutien financier suffisant par personne ciblée. Il convient de noter que les seules ressources de l'IEJ ne suffiraient de toute évidence dans aucun État membre pour proposer une offre de garantie pour la jeunesse à chaque jeune NEET.

Se pose alors la question suivante: sur la base de l'ensemble beaucoup plus large de personnes potentiellement éligibles telles que mentionnées/définies plus haut, de quelle manière l'État membre doit-il sélectionner et classer les participants à l'IEJ et où doit-il mettre l'accent?

L'État membre pourrait décider de cibler un ensemble varié de NEET plus ou moins éduqués, dont ceux qui sont sortis de l'enseignement sans qualifications, des participants plus ou moins faciles à atteindre, y compris les personnes défavorisées et originaires de communautés marginalisées (en tant que tels, les NEET sont une catégorie hétérogène). Le groupe cible de l'IEJ est censé comprendre également des personnes inactives ne suivant ni enseignement ni formation⁶. Les cas limites que sont les jeunes chômeurs suivant également une formation parallèle (par exemple des cours du soir) peuvent aussi intégrer ce groupe. Les États membres sont libres de décider de la composition de ce groupe cible.

Identification de la population cible

_

⁶ Les «personnes inactives ne suivant ni enseignement ni formation» n'excluent pas les jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, mais englobent les personnes qui ne font actuellement pas partie de la population active (en ce sens qu'elles sont sans emploi ou qu'elles sont au chômage et ne participent à aucune activité d'enseignement ou de formation durant leur inactivité). La définition de l'indicateur commun «personnes inactives ne suivant ni enseignement ni formation» est établie dans les orientations de la CE sur le suivi et l'évaluation du FSE.

L'IEJ ne peut cibler que les jeunes de moins de 25 ans ou, si les États membres le souhaitent, de moins de 30 ans. Lorsque c'est le cas, l'État membre est censé donner une explication dans le programme opérationnel (PO) (dans la rubrique consacrée à l'analyse des besoins) pour motiver ce choix. Pour remplir la condition relative à la limite d'âge, les participants doivent satisfaire au critère d'âge au moment d'entamer l'activité de l'IEJ.

Les États membres devront eux-mêmes identifier les sources d'information à propos des participants potentiels aux interventions de l'IEJ: l'inscription auprès des services publics de l'emploi (SPE) peut être l'une de ces sources (et, dans le cas des groupes difficiles à atteindre, cette inscription ferait généralement suite à des démarches sociales et de motivation pour inciter la personne à s'inscrire – des activités qui peuvent notamment être financées par d'autres opérations du FSE)⁷. Les dossiers scolaires destinés à surveiller l'abandon scolaire (absentéisme) sont un autre moyen d'examiner et de déterminer le groupe cible des activités de l'IEJ.

Étant donné que l'IEJ peut venir en aide à des NEET⁸ qui peuvent être chômeurs (la définition de l'indicateur commun correspondant figure dans l'annexe des orientations de la CE sur le suivi et l'évaluation du FSE), il convient de noter que les dispositions nationales dans un certain nombre d'États membres permettent à des personnes inscrites au chômage de participer également à certains types d'activités d'enseignement ou de formation d'une durée limitée, comme des études à temps partiel. Lorsque c'est le cas, certains des participants à l'IEJ peuvent entrer dans la catégorie des participants au chômage tout en prenant part à des activités d'enseignement et de formation à temps partiel et relever par conséquent aussi de la population cible de l'IEJ. Les étudiants à temps plein ne sont pas admissibles au bénéfice de l'aide de l'IEJ.

La population cible NEET éligible pour les actions de l'IEJ devra résider dans les régions éligibles de l'IEJ. En ce qui concerne la détermination de la résidence, les États membres peuvent s'appuyer sur les registres de résidents locaux ou nationaux ou sur d'autres sources pertinentes. Il convient de noter que les activités de l'IEJ peuvent être organisées dans d'autres régions ou même dans d'autres États membres, du moment qu'elles profitent à des NEET qui résident dans une région éligible au début de l'opération. En d'autres termes, il

⁷ Il est important de se souveni

⁷ Il est important de se souvenir que les jeunes qui ne sont pas inscrits auprès d'un SPE relèvent eux aussi de la garantie pour la jeunesse. Celle-ci s'applique à tous les jeunes de moins de 25 ans. Les jeunes qui ne sont pas inscrits auprès d'un SPE ou qui se sont inscrits avant l'introduction du dispositif de garantie pour la jeunesse ne devraient pas être désavantagés par rapport à ceux qui sont déjà inscrits. Il incombe à l'État membre d'assurer cette approche équilibrée parmi la population cible de l'IEJ.

⁸ Eurostat donne une définition des jeunes sans emploi et ne participant pas à l'éducation ou à la formation (NEET). Le comité de l'emploi (EMCO) a décidé, en avril 2010, d'utiliser cette définition dans le cadre des lignes directrices intégrées «Europe 2020». Cette définition des NEET comprend:

⁻ les chômeurs (au sens du BIT) ne participant pas à l'éducation ou à la formation;

⁻ les inactifs (au sens du BIT) ne participant pas à l'éducation ou à la formation.

Le syntagme «sans emploi» vise à la fois les chômeurs et les inactifs, et le syntagme «ne participant pas à l'éducation ou à la formation» signifie que les personnes qui travaillent et/ou suivent un enseignement formel ou non formel ne sont pas considérées comme des NEET.

Il est important de noter toutefois que, du point de vue stratégique, la définition des NEET donnée par Eurostat peut être trop restrictive. Si les États membres décidaient d'appliquer cette définition dans le cadre des actions IEJ, ils auraient sans doute du mal à vérifier que l'ensemble des participants à l'IEJ sont conformes à la définition (par exemple à certifier qu'une personne qui est enregistrée comme chômeur n'a suivi aucune formation durant les quatre semaines précédant l'IEJ), et/ou cela pourrait entraîner l'exclusion inopportune de certains jeunes de l'aide de l'IEJ.

n'est pas obligatoire pour le participant à une opération de l'IEJ de rester dans la région dont il est résident, en particulier dans le cadre de mesures de mobilité en matière d'emploi et de formation.

PROGRAMMATION DE L'IEJ

Les États membres ne peuvent programmer les mesures de l'IEJ que dans le cadre de la priorité d'investissement relative aux NEET [article 3, paragraphe 1, point a) ii)] — «l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes, en particulier ceux qui ne travaillent pas, ne font pas d'études ou ne suivent pas de formation, y compris les jeunes exposés à l'exclusion sociale et ceux issus de groupes marginalisés, en mettant notamment en œuvre la garantie pour la jeunesse». L'ensemble des ressources de l'IEJ devraient être programmées dans le cadre de cette priorité d'investissement. Cette dernière peut par ailleurs également servir à programmer des fonds du FSE en dehors de l'IEJ, y compris pour les régions qui ne répondent pas aux conditions requises pour bénéficier de l'IEJ.

Les ressources de l'IEJ sont intégrées dans la programmation du FSE. L'IEJ peut être programmée de différentes manières:

- un programme opérationnel spécifique,
- un axe prioritaire spécifique,
- une partie d'un ou plusieurs axes prioritaires.

Lorsque l'IEJ est mise en œuvre en tant qu'axe prioritaire spécifique, cela suppose que celui-ci se compose uniquement de la dotation spéciale pour l'IEJ et du soutien correspondant du FSE. Lorsque l'IEJ est mise en œuvre en tant que partie d'un axe prioritaire, cela suppose un axe prioritaire dans lequel la dotation spéciale pour l'IEJ et le soutien correspondant du FSE sont programmés en tant que partie distincte au sein d'un axe prioritaire qui comprend également un financement supplémentaire en dehors de l'IEJ. Un PO spécifique pour l'IEJ se composerait uniquement d'axes prioritaires spécifiques pour l'IEJ, à l'exception d'un éventuel axe prioritaire centré sur l'assistance technique, qui ne peut être financé par l'IEJ et doit exclusivement être financé par les ressources du FSE consacrées à l'assistance technique.

L'article 29 du règlement portant dispositions communes contient une dérogation en ce qui concerne les programmes opérationnels spécifiques de l'IEJ qui peuvent être approuvés par la Commission avant que l'Accord de Partenariat ne soit officiellement soumis. Cette dérogation ainsi que la préalimentation des ressources émanant de la ligne budgétaire dédiée à l'IEJ (pour laquelle aucun cofinancement national n'est requis) et la date anticipée d'éligibilité à l'IEJ (les dépenses au titre de l'IEJ sont éligibles à compter du 1^{er} septembre 2013) constituent un ensemble de mesures visant à promouvoir la bonne mise en œuvre de l'IEJ.

Chaque option de programmation a ses avantages, en fonction du contexte de l'État membre et du volume financier que suppose l'IEJ dans cet État membre. Pour les principaux pays bénéficiaires de l'IEJ, une approche plus consolidée en matière de programmation est encouragée (un axe prioritaire ou un programme opérationnel spécifiques). L'État membre est invité à définir la meilleure solution pour produire des résultats rapides à partir des investissements IEJ (de préférence en évitant de trop disperser l'IEJ entre les PO).

QUELLES ACTIONS L'IEJ SOUTIENT-ELLE?

Le règlement relatif au FSE ne précise pas quelles sont les activités éligibles au titre de l'IEJ. Son considérant 11 établit cependant clairement un lien avec la recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse. Cette précision ainsi que les indicateurs de résultat pour l'IEJ mentionnés à l'annexe II du règlement relatif au FSE font bien ressortir l'intégration à réaliser par l'intermédiaire d'interventions de qualité directement axées sur le groupe cible.

L'IEJ (c'est-à-dire à la fois les ressources émanant de la ligne budgétaire spéciale, le soutien correspondant du FSE et son cofinancement national) vient directement en aide à des individus, et non à des structures ou des systèmes. Par conséquent, en ce qui concerne le lien entre l'IEJ et les programmes de garantie pour la jeunesse, l'IEJ ne peut apporter son concours financier qu'à certains aspects de la mise en œuvre des programmes de garantie pour la jeunesse, à savoir les actions ciblant l'offre directe d'emplois, d'apprentissages, de stages ou de compléments de formation pour le groupe cible dans les régions éligibles au soutien de l'IEJ.

L'accent est par conséquent mis sur le fait d'offrir aux personnes visées par l'IEJ des <u>filières/ensembles de mesures</u> axés sur l'intégration active sur le marché du travail, et de placer ainsi la personne et ses besoins au centre de l'intervention et d'adapter les interventions en conséquence. Dans le cadre de l'IEJ, chaque personne bénéficierait d'une gamme adaptée d'interventions et, au final, d'une offre d'emploi et/ou d'un complément de formation et d'une formation, d'un stage ou d'un apprentissage. Les interventions/actions doivent par conséquent être axées sur l'activation durable du groupe cible. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, les interventions doivent être définies de manière à tendre vers les objectifs de l'IEJ visés dans les indicateurs de résultat mentionnés à l'annexe II du règlement relatif au FSE.

Quelques exemples typiques d'interventions bénéficiant du concours financier de l'IEJ dans le cadre d'un plan/d'une filière individuel(le):

- stages et apprentissages;
- première expérience professionnelle;
- réduction des coûts non salariaux du travail:
- subventions ciblées et bien définies axées sur le salaire et le recrutement;
- mesures de mobilité pour l'emploi et la formation;
- aide au démarrage pour les jeunes entrepreneurs;
- enseignement et formation professionnels de qualité;
- programmes de deuxième chance pour les jeunes en décrochage scolaire.

Ces exemples d'actions correspondent aux interventions axées sur les jeunes mentionnées dans la recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse⁹. L'IEJ sera dès lors un instrument financier essentiel en vue de soutenir la mise en œuvre des actions pertinentes mentionnées dans les plans nationaux de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse de tous les États membres éligibles à l'IEJ.

En ce qui concerne les éléments de coûts éligibles au titre de l'IEJ, ceux-ci sont les mêmes que ceux qui sont habituellement financés par le FSE (frais de formation, équipement, allocations et bourses, indemnités de réinstallation, frais de recrutement, etc.). L'objectif et le contexte de l'élaboration des interventions de l'IEJ sont cependant d'une importance capitale et devraient être directement liés aux résultats concernant la personne ciblée (voir plus haut).

-

⁹ JO C 120 du 26.4.2013, p. 1.

En ce qui concerne plus particulièrement les subventions salariales, celles-ci sont éligibles au titre du règlement relatif au FSE et sont en effet souvent appliquées dans un certain nombre d'États membres dans le cadre des mesures d'intégration sur le marché du travail et d'accès à l'emploi et à l'inclusion sociale. D'un point de vue stratégique, cependant, les subventions salariales doivent être temporaires et bien ciblées, afin de parvenir à une intégration durable sur le marché du travail dans le cadre d'une approche stratégique globale (par opposition à des projets parcellaires à court terme et isolés). Les subventions salariales et autres types d'aides à l'embauche sont des mesures qui coûtent cher: elles doivent dès lors être définies le plus efficacement possible dès le départ. Il convient de noter que les subventions à l'embauche relèvent des aides d'État. Par conséquent, dans leur définition, les États membres doivent tenir compte de la réglementation relative aux aides d'État¹⁰.

QUELLES ACTIONS L'IEJ N'EST-ELLE PAS CENSÉE SOUTENIR?

Les mesures structurelles visant à réformer le SPE en vue de mieux venir en aide aux NEET ne seraient pas financées au titre de l'IEJ (le considérant 11 du règlement relatif au FSE dispose que l'IEJ soutient les actions qui ciblent les individus, et non des réformes des systèmes). Celles-ci peuvent bien sûr être soutenues par le FSE en dehors de l'IEJ, en programmant la mesure concernée dans le cadre de la priorité d'investissement pertinente, comme la modernisation des institutions du marché de l'emploi.

L'IEJ ne doit pas chercher à soutenir simplement des opérations isolées qui ne contribuent pas à un plan individuel, adapté au participant à l'IEJ. Ces opérations sont à éviter car elles ne sont pas toujours pertinentes ou suffisamment adaptées aux besoins des participants.

Dans le même ordre d'idées, à l'instar des interventions du FSE, les opérations qui se composent en soi exclusivement de transferts financiers passifs sur le compte des participants, telles que la mise en place d'un fonds d'aide aux revenus d'urgence pour aider les jeunes à assumer leurs dépenses de subsistance mensuelles, ne peuvent être considérées comme des mesures pouvant être soutenues par l'IEJ. Ces opérations ne seraient pas adaptées aux besoins des participants¹¹. Deuxièmement, ces opérations ne pourraient pas être directement liées aux résultats relatifs au groupe cible, du point de vue des indicateurs de résultat de l'IEJ. En principe, toute mesure passive devrait toujours s'accompagner d'une mesure active. De plus, les mesures d'aide aux revenus devraient être exceptionnelles (comme cela a été le cas au plus fort de la récente crise économique) et limitées à la durée de la mesure d'activation. L'État membre serait tenu d'expliquer pourquoi ces mesures passives doivent s'accompagner de mesures actives et pourquoi elles sont considérées comme ayant une incidence directe sur l'activation du participant.

RESSOURCES DE L'IEJ

La ventilation annuelle de la dotation spéciale pour l'IEJ par État membre sera établie dans la décision de la Commission mentionnée à l'article 91, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes, qui mentionnera également les ressources globales pour chaque État membre dans le cadre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» et les ressources en faveur de l'objectif «Coopération territoriale européenne». La décision

¹⁰ Voir: http://ec.europa.eu/competition/consultations/2013 gber/

¹¹Il convient de noter que le groupe des NEET est diversifié et comprend aussi bien des personnes socialement défavorisées, sans instruction, que des diplômés de l'enseignement supérieur.

contiendra également la liste des régions éligibles au titre de l'IEJ pour chaque État membre, mais elle ne définira pas les dotations au niveau régional. Les États membres sont libres de répartir les fonds à leur guise entre les régions éligibles. Plusieurs questions doivent néanmoins être prises en considération:

- si les États membres sont libres d'affecter les fonds au niveau régional, la répartition proposée doit s'appuyer sur des critères objectifs, notamment, le cas échéant, en utilisant des données émanant d'une source de données officielle;
- les ressources émanant de la dotation spéciale pour l'IEJ doivent être <u>au moins</u> égales aux fonds du FSE (article 22, paragraphe 1, du règlement relatif au FSE). Les États membres sont encouragés à intégrer des ressources supplémentaires du FSE dans le cadre de l'IEJ, en particulier s'ils étendent le groupe cible de l'IEJ aux jeunes de moins de 30 ans ou incluent des sous-régions supplémentaires dans le champ d'application de l'IEJ. Cela permet d'éviter que les ressources disponibles par personne ne diminuent sous l'effet de l'extension du groupe cible;
- si la dotation spéciale pour l'IEJ n'est pas ventilée par catégorie de régions, les ressources du FSE le sont. L'article 23 du règlement relatif au FSE établit un mécanisme spécial de remboursement de l'IEJ (décrit de façon détaillée plus loin) basé sur une affectation automatique du soutien du FSE par catégorie de régions sur la base d'un taux prédéfini. Ce mécanisme suppose l'intention du législateur de permettre aux États membres d'appliquer l'IEJ sans devoir répartir les ressources effectivement investies par catégorie de régions;
- durant la phase de programmation, les États membres doivent veiller à ce que, pour chaque (partie d') axe prioritaire de l'IEJ, le soutien correspondant du FSE provienne de la ou des catégories de régions cibles de l'IEJ;
- lorsque des régions appartenant à des catégories différentes sont regroupées dans (une partie d') un axe prioritaire unique, la part du soutien correspondant du FSE prévue pour chaque catégorie de régions doit correspondre à la méthode d'attribution nationale et à la part de fonds de l'IEJ que l'État membre souhaite attribuer à chaque catégorie de régions. Cependant, une fois que les ressources (de la partie) de l'axe prioritaire de l'IEJ ont été définies, elles peuvent être consacrées à des activités ciblant des jeunes éligibles résidant dans n'importe quelle région éligible visée par l'axe prioritaire sans tenir compte de l'origine du soutien correspondant du FSE pour les différentes catégories de régions.

Exemple: un État membre compte trois régions éligibles à l'IEJ – une moins développée et deux plus développées. L'IEJ sera mise en œuvre en tant qu'axe prioritaire spécifique. La méthodologie nationale appliquée pour l'affectation de la dotation spéciale pour l'IEJ prévoit que 35 % de l'IEJ doivent être attribués à la région la moins développée, 45 % à l'une des régions les plus développées et 20 % à l'autre région la plus développée. En l'occurrence, 35 % du soutien correspondant du FSE doivent émaner du FSE (régions les moins développées) et 65 % du FSE (régions les plus développées). Cependant, en ce qui concerne les montants effectivement dépensés et a fortiori le nombre de personnes ciblées dans ces régions, ce ratio (35 %/65 %) ne doit pas forcément être respecté;

les engagements du CFP réservés à la dotation spécifique allouée à l'IEJ sont préalimentés au cours des deux premières années de la période de programmation, 2014

et 2015, et non durant l'ensemble du cycle. La répartition entre les deux engagements annuels pour chaque État membre sera prévue dans la décision de la Commission mentionnée plus haut.

La préalimentation est le résultat de la nécessité urgente de mobiliser les ressources attribuées à l'IEJ pour soutenir sa mise en œuvre immédiate. Cette pratique suppose que tant la dotation spéciale pour l'IEJ que le soutien correspondant du FSE doivent être affectés et dépensés sur une période plus courte (compte tenu de la règle n+3). C'est pourquoi le(s) programme(s) concernés doivent prévoir pour 2014 et 2015 des montants suffisants au titre du FSE à utiliser comme soutien correspondant du FSE. Cela cadre également avec la disposition qui prévoit que la Commission rembourse les demandes de paiement des États membres à parts égales entre l'IEJ et le FSE.

La dotation spéciale pour l'IEJ est préalimentée dans le CFP, mais celui-ci ne prévoit pas de préalimentation des crédits correspondants du FSE. Par conséquent, la préalimentation du soutien correspondant du FSE en 2014 et 2015 entraîne une réduction proportionnelle des engagements du FSE dans d'autres (parties d') axes prioritaires/programmes non lié(e)s à l'IEJ pour 2014 et 2015 afin de se conformer pleinement au profil financier communiqué à chaque État membre en montants annuels totaux et par catégorie de régions.

Par exemple, étant donné que les PO propres à l'IEJ ne contiendront que des engagements du FSE pour 2014 et 2015 (y compris dans le cas d'un éventuel axe prioritaire consacré à l'assistance technique), l'État membre devrait veiller à ce que les engagements du FSE pour 2014 et 2015 dans d'autres programmes soient réduits en conséquence afin de se conformer au profil financier notifié (émanant du CFP) et à la part du FSE au niveau national;

l'annexe VIII du règlement portant dispositions communes et l'article 16 du règlement relatif au FSE prévoient également la possibilité de revoir à la hausse les ressources affectées à l'IEJ pour les années 2016 à 2020 dans le cadre de la procédure budgétaire, conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1311/2013 relatif au CFP. Les marges laissées en deçà des plafonds du CFP pour les crédits d'engagement des années 2014 à 2017 constituent une marge globale du CFP destinée aux engagements, qui sera disponible au-delà des plafonds établis dans le CFP pour les années 2016 à 2020 pour les objectifs stratégiques liés à la croissance et à l'emploi, en particulier l'emploi des jeunes.

L'IEJ DANS L'ACCORD DE PARTENARIAT ET LES PROGRAMMES OPÉRATIONNELS

Les informations liées à la programmation de l'IEJ devront être incluses dans toutes les rubriques pertinentes du modèle d'accord de partenariat (AP) et du modèle de programme opérationnel (PO). Les autorités de gestion devraient tenir compte <u>en particulier</u> des aspects suivants:

1) Modèle d'AP:

1.1: le cas échéant, l'analyse devrait également déterminer la nécessité d'affecter des fonds de l'IEJ à des jeunes résidant dans des sous-régions qui connaissent des niveaux

- élevés de chômage des jeunes et qui se situent en dehors des régions NUTS 2 éligibles, en fournissant une justification en ce sens. Cela s'applique uniquement aux États membres qui souhaitent profiter de la flexibilité de 10 %;
- 1.4: cette rubrique contient un tableau qui mentionne les ressources de la dotation spéciale pour l'IEJ, les ressources correspondantes du FSE et les ressources affectées à l'IEJ faisant usage de l'option de flexibilité; il convient de noter que le tableau 1.4.1 ne contiendra pas la dotation spéciale pour l'IEJ, mais uniquement le soutien correspondant du FSE dans le cadre de l'objectif thématique 8;
- 1.10: les ressources affectées à l'IEJ ne sont pas incluses dans la réserve de performance: la dotation spéciale pour l'IEJ ne devrait absolument pas être incluse dans ce tableau, alors que le soutien correspondant du FSE devrait être présenté comme faisant partie de l'ensemble des fonds du FSE dans la colonne 3, puis être présenté séparément par catégorie de régions dans la colonne 4 pour ne pas être pris en considération dans le calcul de la réserve.

2) Modèle de PO:

- la rubrique 2.A.6.1 devrait mentionner, le cas échéant, le montant des ressources affectées à partir de l'axe prioritaire pour faire usage du dispositif de flexibilité dans le cadre de l'IEJ;
- les tableaux 4, 4a, 5 et 6 doivent être complétés pour les ressources affectées à l'IEJ. La ventilation par catégorie de régions n'est pas obligatoire;
- les informations dans les tableaux 7 à 11 doivent être présentées pour les ressources affectées à l'IEJ sans ventilation entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE. La ventilation par catégorie de régions n'est pas obligatoire;
- tableau 17: dans le tableau, les ressources issues de la dotation spéciale pour l'IEJ (ligne 9) devraient être présentées séparément du soutien correspondant du FSE. Le soutien correspondant du FSE devrait être présenté comme faisant partie des ressources globales du FSE par catégorie de régions (lignes 5 à 8). Les colonnes consacrées à la réserve de performance dans ce tableau ne devraient pas comprendre le soutien correspondant du FSE pour l'IEJ, celui-ci étant exclu de la réserve de performance;
- tableau 18a: dans ce tableau, la dotation spéciale pour l'IEJ et les ressources correspondantes du FSE pour chaque (partie d') axe prioritaire devraient être présentées ensemble sous forme de somme. En bas du tableau, dans les cellules consacrées au total des fonds du FSE pour chaque catégorie de régions, les ressources correspondantes du FSE ne devraient pas être prises en considération, mais devraient être incluses dans la somme du total des fonds de l'IEJ;
- tableau 18b: ce tableau devrait être complété pour chaque (partie d') axe prioritaire mettant en œuvre l'IEJ et devrait être utilisé pour déterminer les taux de cofinancement, l'affectation totale entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le soutien correspondant du FSE et le ratio entre les catégories de régions pour le soutien correspondant du FSE;
- tableau 18c: les informations sur l'IEJ (dotation spéciale et soutien correspondant du FSE) devraient être présentées séparément des autres crédits FSE dans le PO.

FLEXIBILITÉ DE L'IEJ

L'article 16 du règlement relatif au FSE prévoit une **flexibilité** de 10 % pour les ressources affectées à l'IEJ, qui peut être utilisée pour cibler les jeunes issus de sous-régions situées en

dehors des régions éligibles de niveau NUTS 2, mais où le taux de chômage juvénile est élevé. Notons toutefois qu'il incombe aux États membres de démontrer et de justifier ce choix. La Commission devra accepter et approuver cet élément dans le cadre de l'adoption de l'AP/du PO. L'entité sous-régionale peut être une ville, une commune, une entité de niveau NUTS 3 (mais pas une entité NUTS 2), pour autant que l'État membre puisse démontrer clairement la gravité du problème sur la base de données produites par l'office statistique de l'Union ou les offices statistiques nationaux.

La disposition relative à la flexibilité s'applique aux ressources affectées à l'IEJ au niveau des États membres, ce qui explique que ceux-ci soient invités à préciser dans leurs AP s'ils ont l'intention de l'utiliser, à recenser les sous-régions concernées et à fournir une justification. Dans les PO concernés, les États membres sont censés préciser le montant des ressources affectées à l'IEJ prévues pour faire usage du dispositif de flexibilité, tandis que les fonds effectivement dépensés en dehors des régions éligibles seront mentionnés dans les rapports annuels de mise en œuvre. Les fonds provenant de la dotation spéciale pour l'IEJ devraient être au moins égaux aux fonds du FSE relatifs à la catégorie de régions où se situent les sous-régions en question.

MESURES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE DANS LE CADRE DU FSE (EN DEHORS DE L'IEJ) ET DU FONDS EUROPÉEN D'AJUSTEMENT À LA MONDIALISATION (FEM)

Indépendamment de l'IEJ ou lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'IEJ, les États membres sont également habilités et encouragés à programmer des mesures pour les mêmes groupes d'âges visés par la même priorité d'investissement du FSE ou par d'autres priorités d'investissement du FSE, comme celles liées à l'accès à l'emploi, à l'inclusion active, à la prévention du décrochage scolaire ou à l'apprentissage tout au long de la vie. Néanmoins, lorsque l'État membre bénéficie de l'IEJ, il est censé concentrer les mesures ciblant les jeunes en les programmant dans le cadre de la priorité d'investissement pertinente pour les jeunes [article 3, paragraphe 1, point a) ii)] afin d'éviter une dispersion excessive des actions en faveur des jeunes.

Le FSE peut financer des investissements dans des systèmes et des structures, ainsi que des investissements dans les personnes, comme des mesures supplémentaires d'intervention à un stade précoce. Les mesures du FSE liées à la jeunesse peuvent être financées simultanément ou à un moment différent des fonds de l'IEJ dans le cadre de la même priorité d'investissement. Le FSE peut soutenir des activités identiques à celles éligibles au titre de l'IEJ, dans toutes les régions d'un État membre, mais aussi cibler des jeunes qui ne relèvent pas du groupe cible de l'IEJ. Le FSE pourrait servir à renforcer le soutien de l'IEJ en étendant la couverture des interventions à un groupe cible plus large, mais aussi à financer des mesures plus coûteuses en vue d'améliorer la qualité des services. Toutefois, si la mise en œuvre de mesures supplémentaires du FSE en dehors de l'IEJ est prévue pour après 2018, il convient d'en tenir compte durant la programmation, car cela aura des conséquences sur les grandes étapes du cadre de performance (lorsque des indicateurs de cette priorité d'investissement sont utilisés pour le cadre de performance). Si un État membre n'a pas l'intention d'appliquer des mesures en faveur des jeunes au moyen de ressources du FSE avant 2019, il n'est pas censé intégrer cette étape dans le cadre de performance du PO concerné.

L'article 6, paragraphe 2, du règlement portant création du **FEM** laisse aux États membres qui en font la demande jusqu'au 31 décembre 2017 pour fournir des services personnalisés

cofinancés par le FEM à des NEET de moins de 25 ans ou, si les États membres en ont décidé ainsi, de moins de 30 ans. Les participants devraient être essentiellement des personnes licenciées ou en cessation d'activité et doivent résider dans les régions NUTS 2 éligibles au titre de l'IEJ où certains au moins des licenciements ont eu lieu. Les États membres sont libres de sélectionner les NEET sur la base de leurs propres critères et de leur offrir les mêmes mesures actives du marché du travail que celles offertes aux travailleurs licenciés, ou d'opter pour des mesures différentes, sous réserve que celles-ci soient admissibles au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement portant création du FEM. Ils sont tenus de mettre en place des modalités de suivi et de contrôle pertinents afin de s'assurer que les actions spécifiques bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne bénéficient pas aussi d'une assistance émanant d'autres instruments financiers de l'Union (afin d'éviter le risque de «double financement»).

TAUX DE COFINANCEMENT DE L'IEJ

L'article 22 du règlement relatif au FSE contient trois dispositions principales, qui doivent être prises en considération en ce qui concerne le taux de cofinancement de l'IEJ.

1. La dotation spéciale pour l'IEJ n'est pas soumise à l'exigence de cofinancement national (article 22, paragraphe 3, du règlement relatif au FSE).

Cette disposition suppose que le taux maximal de cofinancement par l'Union des axes prioritaires dans lesquels l'IEJ est programmée est généralement supérieur à celui des autres axes prioritaires. Cela s'explique par le fait qu'en ce qui concerne l'IEJ, un cofinancement national n'est exigé que pour le soutien correspondant du FSE; il n'y a pas de cofinancement national pour la dotation spéciale pour l'IEJ et, par conséquent, l'ajout de cette dotation augmente le budget global de l'axe prioritaire et, dès lors, le taux de cofinancement global par l'Union au niveau de l'axe prioritaire afférent à l'IEJ (voir exemple 1 ci-dessous). Cette disposition s'applique toujours, que l'IEJ soit mise en œuvre en tant qu'axe prioritaire spécifique ou en tant que partie d'un axe prioritaire.

2. Lorsque l'IEJ est mise en œuvre sous la forme d'un axe prioritaire spécifique concernant plusieurs catégories de régions éligibles, le taux de cofinancement par l'Union le plus élevé s'applique pour toutes les catégories de régions relevant de cet axe prioritaire (article 22, paragraphe 3, du règlement relatif au FSE).

Les États membres ne peuvent recourir à cette disposition que s'ils comptent des régions de plusieurs catégories, éligibles à l'IEJ et toutes regroupées dans un axe prioritaire spécifique de l'IEJ. Par exemple, si un État membre intègre un soutien correspondant du FSE pour une région plus développée et en transition dans un axe prioritaire spécifique de l'IEJ, le total des ressources du FSE peut bénéficier du taux de cofinancement le plus élevé (en l'occurrence, celui de la région en transition).

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'IEJ est mise en œuvre en tant que partie d'un axe prioritaire.

Lorsque les ressources affectées à l'IEJ concernent une catégorie de régions, il n'y a pas de différence dans le calcul du taux de cofinancement, que l'IEJ soit mise en œuvre en tant qu'axe prioritaire spécifique ou en tant que partie d'un axe prioritaire.

3. Pour chaque axe prioritaire, le soutien correspondant du FSE est au moins égal à celui de la dotation spéciale pour l'IEJ (article 22, paragraphe 1, du règlement relatif au FSE).

Cela implique que le soutien correspondant du FSE devrait être égal à la dotation spéciale pour l'IEJ, mais aussi qu'il pourrait être supérieur à celle-ci. Étant donné qu'aucune exigence de cofinancement national ne s'applique à la dotation spéciale pour l'IEJ, le taux de cofinancement par l'Union pour un axe prioritaire (ou une partie d'un axe prioritaire) concernant l'IEJ est déterminé par le soutien correspondant du FSE alloué.

Compte tenu de ce qui précède, deux possibilités existent au moment de la programmation de l'IEJ:

- 1) l'IEJ est programmée par l'intermédiaire d'un axe prioritaire spécial ou d'une partie d'un axe prioritaire [dans les PO spéciaux de l'IEJ, les axes prioritaires sont tous propres à l'IEJ, sauf dans le cas d'un axe prioritaire éventuel consacré à l'assistance technique (AT)];
- 2) l'axe prioritaire (ou une partie de celui-ci) de l'IEJ cible des régions appartenant à une ou à plusieurs catégories.

Le soutien correspondant du FSE est égal ou supérieur à la dotation spéciale pour l'IEJ.

Exemples de cofinancement de l'IEJ

Exemple 1: Taux de cofinancement (une catégorie de régions, rapport IEJ:FSE égal à 1:1)

	Aide de	Contrepartie	Financement	Taux de
	1'Union	nationale	total	cofinancement*
IEJ	300	-	300	100 %
FSE correspondant (moins développée)	300	53	353	85 %
Axe prioritaire:	600	53	653	92 %

^{*}Le taux est arrondi dans le tableau, mais le calcul se basera sur le taux réel de 600/653.

Dans cet exemple, la dotation spéciale pour l'IEJ est mise en œuvre en tant qu'axe prioritaire spécifique et l'IEJ s'accompagne de ressources du FSE d'un montant identique. La contrepartie nationale n'est pas exigée pour la dotation spéciale pour l'IEJ, mais uniquement pour les ressources correspondantes du FSE. Le taux de cofinancement global par l'Union pour l'axe prioritaire est calculé en additionnant les deux sources de financement et en divisant la somme de l'aide de l'Union par la somme du financement total. Dans notre exemple, ce montant est égal à 600/653 = 92 %.

Exemple 2: Taux de cofinancement (une catégorie de régions, FSE supérieur à l'IEJ)

	Aide de l'Union	Contrepartie nationale	Financement total	Taux de cofinancement*
IEJ	300	-	300	100 %
FSE correspondant (moins développée)	500	88	588	85 %

Axe prioritaire:	800	88	888	90 %
The profitanc.	000	00	000	<i>70 70</i>

^{*}Le taux est arrondi dans le tableau, mais le calcul se basera sur le taux réel de 800/888.

Exemple 3: Taux de cofinancement pour plusieurs catégories de régions dans un axe prioritaire spécifique de l'IEJ

	Moins développées	En transition	Plus développées	Total
IEJ	1200			1 200
FSE correspondant	300	400	500	1 200

	UE	Contrepartie nationale	Total	Taux*
IEJ	1 200	-	1 200	100 %
FSE correspondant (seul le taux le plus élevé s'applique)	1 200	212	1 412	85 %
Axe prioritaire:	2 400	212	2 612	92 %

^{*}Le taux est arrondi dans le tableau, mais le calcul se basera sur le taux réel de 2 400/2 612.

Dans cet exemple, la dotation spéciale pour l'IEJ est mise en œuvre en tant qu'axe prioritaire spécifique et l'IEJ s'accompagne de ressources du FSE d'un montant identique, qui proviennent de trois catégories de régions. Comme dans les exemples précédents, la contrepartie nationale n'est pas exigée pour la dotation spéciale pour l'IEJ, mais uniquement pour les ressources correspondantes du FSE. Cependant, pour les trois catégories de régions, le taux de cofinancement le plus élevé s'applique (celui pour la région la moins développée). C'est pourquoi, pour l'ensemble des ressources du FSE, la contrepartie nationale requise équivaut à 15 %.

Cette possibilité existe lorsqu'un État membre décide d'appliquer l'IEJ sous forme d'axe prioritaire spécifique. Lorsqu'un État membre décide d'appliquer l'IEJ en tant que partie d'un axe prioritaire et de la faire correspondre au FSE de plusieurs catégories de régions, le taux de cofinancement habituel s'applique alors pour chaque catégorie de régions. Le taux de cofinancement global pour la partie de l'axe prioritaire mettant en œuvre l'IEJ est calculé de la façon décrite ci-après.

Exemple 4: Taux de cofinancement pour plusieurs catégories de régions dans une partie d'un axe prioritaire

	Moins	En transition	Plus développées	Total
	développées			
IEJ		1 200		1 200
FSE correspondant	300	400	500	1 200
FSE en dehors de	2 000			
l'IEJ				

	UE	Public national	Total	Taux*
IEJ	1 200	-	1 200	100 %
FSE correspondant (régions les moins développées - RMD)	300	53	353	85 %
FSE correspondant	400	267	667	60 %

(régions en transition - RT)				
FSE correspondant (régions les plus développées –RPD)	500	500	1 000	50 %
Partie IEJ de l'axe prioritaire:	2 400	820	3 220	75 %*
Partie de l'axe prioritaire en dehors de l'IEJ:	2 000	353	2 353	85 %

^{*} Le taux IEJ est arrondi dans le tableau, mais le calcul se basera sur le taux réel de 2 400/3 220.

Dans cet exemple, le taux de cofinancement est calculé de la même manière que dans les exemples précédents, à ceci près que la détermination de la contrepartie nationale varie d'une catégorie de régions à l'autre en raison de l'application de différents taux de cofinancement. La logique à l'origine de cette disposition est que les États membres sont encouragés à programmer l'IEJ sous forme d'axe prioritaire spécifique plutôt que comme partie d'un axe prioritaire. Étant donné que l'IEJ est mise en œuvre en tant que partie d'un axe prioritaire, les règles habituelles s'appliquent en ce qui concerne le taux de cofinancement pour les ressources du FSE en dehors de l'IEJ.

ASSISTANCE TECHNIQUE

L'IEJ ne peut financer les actions d'assistance technique en raison de sa nature et du fait qu'elle porte sur une priorité d'investissement unique. L'article 119, paragraphe 1, du règlement portant dispositions communes, établit une distinction entre les Fonds et la dotation spéciale pour l'IEJ – le montant alloué à l'assistance technique est limité à 4 % du montant des fonds alloués aux PO dans un État membre pour chaque catégorie de régions, tandis que la dotation spéciale pour l'IEJ peut être prise en compte dans le calcul du plafond du montant total des fonds alloués à l'assistance technique des États membres. L'AT du FSE peut donc servir à soutenir des tâches supplémentaires nécessaires pour appliquer l'initiative, dans la limite fixée à l'article 119, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes. Dans le cadre d'un PO spécifique de l'IEJ, il serait possible d'inclure un axe prioritaire pour l'AT, financé entièrement par le FSE. Il convient toutefois de noter que le taux d'AT maximum restera inchangé.

CONDITIONS EX ANTE

La **condition ex ante** (8.6) applicable à l'IEJ concerne uniquement les investissements IEJ. Il s'agit d'une condition préalable importante pour s'assurer que les investissements FSE des États membres dans ce domaine stratégique s'inscrivent dans un cadre d'action stratégique en faveur de l'emploi des jeunes, y compris pour la mise en place de dispositifs de garanties pour la jeunesse. Il convient de noter que les conditions n'exigent pas l'établissement d'une nouvelle stratégie, mais la démonstration de l'existence d'un cadre d'action stratégique. Le guide sur les conditions ex ante contient des indications méthodologiques sur des concepts tels que les NEET, un cadre d'action stratégique, etc., afin d'évaluer la réalisation des conditions ex ante liées à l'IEJ.

Les plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse que les États membres ont dû préparer dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse seront considérés comme un élément important dans le cadre de

l'évaluation du respect de cette condition ex ante en ce qui concerne les États membres éligibles à l'IEJ.

CONCENTRATION THÉMATIQUE

Le calcul de la **concentration thématique** ne prend pas en considération la dotation spéciale pour l'IEJ. Toutefois, la contribution du FSE à l'IEJ est prise en considération aux fins de la concentration thématique.

RÉSERVE ET CADRE DE PERFORMANCE

Les ressources affectées à l'IEJ (à savoir tant la dotation spéciale pour l'IEJ que le soutien correspondant du FSE) ne sont pas prises en considération dans le calcul de la réserve de performance. Cela permet aux États membres de programmer l'ensemble de leurs ressources affectées à l'IEJ au début de la période de programmation. Les fonds du FSE, qui servent à parvenir à un montant correspondant à celui de la dotation spéciale pour l'IEJ, ne devraient pas être pris en compte aux fins du calcul de la réserve de 6 % pour le FSE au niveau des États membres.

Les ressources affectées à l'IEJ feront partie du cadre de performance, ce qui présuppose que les États membres devront définir des étapes et des objectifs liés à l'IEJ. Étant donné que les activités de l'IEJ peuvent être déclarées à la Commission jusqu'à la fin 2018, au moment de la présentation des programmes, les étapes et les objectifs sont censés avoir la même valeur et être atteints d'ici 2018 (ce qui correspond à l'objectif temporel de n+3 lié à la dotation financière pour 2015). En outre, lorsque l'IEJ est appliquée en tant que partie d'un axe prioritaire, la mise en œuvre de l'IEJ est présentée séparément du reste de l'axe prioritaire, à l'aide d'indicateurs IEJ spécifiques (énoncés à l'annexe II du règlement relatif au FSE) en plus des indicateurs communs énoncés à l'annexe I du règlement relatif au FSE et, si l'État membre le souhaite, à l'aide d'indicateurs propres au programme. L'ensemble des indicateurs IEJ communs énoncés à l'annexe II doivent être liés à une valeur cible quantifiée cumulée pour 2023.

MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Les modalités pertinentes sont énoncées à l'article 19 et aux annexes I et II du règlement relatif au FSE ainsi que dans les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation prévues par le règlement portant dispositions communes. Les premiers rapports en ce qui concerne les indicateurs communs définis à l'annexe I et les indicateurs IEJ communs définis à l'annexe II du règlement relatif au FSE sont exigés déjà pour début 2015. Deux évaluations sont nécessaires, la première au plus tard fin 2015 et la seconde au plus tard fin 2018. Les résultats devront être repris dans les rapports annuels de mise en œuvre présentés respectivement en 2016 et 2019.

Ces deux évaluations sont très importantes pour illustrer les résultats obtenus et évaluer l'efficacité de l'utilisation des ressources affectées à l'IEJ. L'évaluation attendue pour fin 2015 contribuera également à l'évaluation générale des progrès de l'IEJ et éclairera le réexamen budgétaire de mi-parcours du CFP qui pourrait conduire à une augmentation des ressources affectées à l'IEJ au niveau de l'Union. Dans ce contexte, compte tenu des taux extrêmement élevés de chômage des jeunes, le risque qu'une génération soit sacrifiée est

considérable. Les États membres sont donc priés de faire preuve d'un niveau élevé de responsabilité en ce qui concerne les financements relatifs à l'IEJ affectés aux NEET. Cela passe par une évaluation régulière de la situation et par la vérification que les mesures sont bien ciblées et produisent des résultats.

Les indicateurs de résultat immédiats de l'IEJ (la situation au moment où le participant quitte l'opération soutenue par le FSE) visent à démontrer que l'opération a été efficace, par exemple que la personne suit une formation ou a obtenu une qualification, ou qu'elle s'est vu proposer un emploi ou a commencé à travailler. Les indicateurs communs et les indicateurs communs spécifiques pour l'IEJ visent à assurer un contrôle approprié de la mise en œuvre. En ce qui concerne les indicateurs à plus long terme (qui mesurent les effets six mois après la fin de la participation), l'objectif est de veiller à ce que les résultats soient durables et soient dès lors d'une certaine qualité (autrement dit, qu'il s'agisse de mesures susceptibles d'améliorer considérablement les perspectives d'emploi de la personne). Il convient de noter que les indicateurs énoncés à l'annexe II du règlement relatif au FSE ne doivent être présentés que pour les interventions IEJ. Parallèlement à cela, l'annexe II s'ajoute à l'annexe I en ce qui concerne les indicateurs communs FSE. Par conséquent, pour les interventions IEJ, l'ensemble des indicateurs mentionnés aux annexes I et II doit figurer dans les rapports.

Lorsqu'un État membre décide, pour des motifs justifiés, d'étendre l'âge du groupe cible de l'IEJ aux moins de 30 ans, il devrait inclure un indicateur de réalisation supplémentaire, spécifique au programme, qui inclut les 25-29 ans. Cette catégorie d'âge n'est pas couverte par les indicateurs de réalisation communs. Cela vise à garantir que les résultats repris dans le cadre des indicateurs de résultat sont significatifs et portent sur l'ensemble de la population des jeunes qui bénéficient de l'aide.

Les dispositions pertinentes liées au contrôle et à l'évaluation de l'IEJ, telles qu'énoncées à l'article 19, paragraphe 4, du règlement relatif au FSE concernent précisément l'évaluation de la qualité de l'aide en faveur des jeunes défavorisés, à savoir ceux qui sont issus de communautés marginalisées et ceux qui ont quitté le système éducatif sans qualifications.

Les indicateurs de résultat à plus long terme mentionnés à l'annexe II (ainsi qu'à l'annexe I) sont communiqués sur la base d'un échantillon représentatif. La collecte de données pour les indicateurs de résultat à plus long terme ne passe pas nécessairement par une évaluation. La méthode de collecte de données peut par exemple prendre la forme d'une enquête. Les résultats à plus long terme de l'IEJ mentionnés à l'annexe II seront communiqués chaque année, à compter d'avril 2015, tandis que les indicateurs de résultat communs à plus long terme mentionnés à l'annexe I ne seront communiqués qu'en 2019 et en 2025. Dans les rapports de mise en œuvre de l'IEJ, contrairement au reste du PO, il n'est pas obligatoire de ventiler les données sur les indicateurs par catégorie de régions. Une ventilation par genre est toutefois obligatoire.

Les exigences plus strictes en matière de rapports et d'évaluation pour l'IEJ établies dans le règlement prennent en considération les modalités de financement applicables à l'IEJ, à savoir le fait que les montants doivent être engagés en 2014 et en 2015 et dépensés au plus tard fin 2018 (règle «n+3»).

Pour des informations complémentaires sur le contrôle et l'évaluation, veuillez consulter les orientations de la CE sur le contrôle et l'évaluation du FSE et les orientations de la CE sur l'évaluation de l'IEJ (à paraître).

DATE D'ÉLIGIBILITÉ INITIALE DES DÉPENSES

Comme indiqué plus haut, l'une des mesures visant à accélérer la mise en œuvre de l'IEJ concernait l'introduction d'une date anticipée pour l'éligibilité des dépenses. Les dépenses éligibles au titre de l'IEJ le sont à compter du 1^{er} septembre 2013 (article 65, paragraphes 3 et 5, du règlement portant dispositions communes). Ces dispositions permettent aux États membres d'engager et de déclarer ensuite des dépenses au cours de la période comprise entre le 1^{er} septembre 2013 et la date de la décision de la Commission approuvant le programme opérationnel pertinent. Lorsque les États membres décident de faire usage de cette disposition, il est important qu'ils l'appliquent en relation avec d'autres dispositions pertinentes du règlement portant dispositions communes et du règlement relatif au FSE. Les États membres devraient tenir plus particulièrement compte des aspects suivants:

- les opérations à soutenir doivent être sélectionnées sur la base de procédures et de critères de sélection. La méthodologie et les critères utilisés pour sélectionner les opérations devront être approuvés par le comité de suivi du programme (article 110, paragraphe 2, point a), et article 125, paragraphe 3, point a), du règlement portant dispositions communes). Étant donné que le comité de suivi ne peut être mis en place tant que le programme n'est pas adopté, les États membres devraient établir des critères et une méthode de sélection provisoires, les plus proches possible des critères et des méthodes définitifs, en vue de pouvoir sélectionner les opérations IEJ avant l'adoption du PO. À la suite de l'approbation du PO, une fois le comité de suivi formé, les critères et la méthode de sélection devraient être officiellement confirmés;
- l'IEJ ne peut rembourser les opérations qui ont été matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65, paragraphe 6, du règlement portant dispositions communes). Cette disposition suppose que les dépenses engagées au titre de l'IEJ devraient faire partie des opérations toujours en cours au moment de la demande de financement;
- pour les opérations qui ont débuté avant la présentation d'une demande de financement auprès de l'autorité de gestion, celle-ci s'assure que le droit applicable a été respecté [article 125, paragraphe 3, point e), du règlement portant dispositions communes], y compris en ce qui concerne les responsabilités des États membres en matière de gestion, de contrôle et d'audit ainsi que les mesures d'information et de communication.

GESTION, CONTRÔLE ET GESTION FINANCIÈRE

Les responsabilités des États membres et de la Commission en matière de gestion, de contrôle et d'audit s'appliquent à l'ensemble des ressources affectées à l'IEJ. La clôture des programmes qui mettent en œuvre l'IEJ s'appuie sur les dispositions de l'article 141 du règlement portant dispositions communes.

Le niveau de préfinancement qui s'applique à la dotation spéciale pour l'IEJ est le même que celui qui s'applique au FSE; il sera soumis à la procédure d'examen des comptes, ainsi qu'à des interruptions/suspensions et à des corrections financières. La règle n+3 s'appliquera aux ressources affectées à l'IEJ.

Les États membres présenteront les demandes de paiement des dépenses liées à l'IEJ dans le cadre de la demande de paiement au titre du FSE. Les demandes de paiement ne font pas la distinction entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le soutien correspondant du FSE ou entre les

catégories de régions pour le FSE, étant donné que la répartition entre les sources de financement est automatisée au niveau de la Commission lors du traitement des demandes de paiement.

L'article 23 du FSE dispose que, lorsque la Commission rembourse sous la forme de paiements intermédiaires et verse le solde final pour chacun des axes prioritaires consacrés à l'IEJ, elle répartit les remboursements effectués à partir du budget de l'Union à parts égales entre le FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ. Lorsque toutes les ressources de la dotation spéciale pour l'IEJ ont été remboursées, la Commission affecte au FSE les remboursements restants (par conséquent, uniquement lorsque l'État membre décide d'affecter plus de fonds du FSE que ce qui est nécessaire pour arriver au niveau de l'IEJ, voir exemple 2 ci-dessous). Le remboursement à partir du FSE est réparti entre les catégories de régions selon le ratio défini dans la décision de la Commission relative à l'adoption d'un programme opérationnel. Le ratio entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le soutien correspondant du FSE n'est pas pris en considération.

Le règlement relatif au FSE prévoit deux possibilités en ce qui concerne le ratio entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE pour chaque axe prioritaire: le FSE peut correspondre à la dotation spéciale pour l'IEJ, ou les ressources du FSE peuvent être supérieures à celles de la dotation spéciale pour l'IEJ. L'article 23 aura une incidence bien précise dans ce second cas. Les deux exemples ci-après décrivent ce processus de façon plus détaillée.

1) Ratio IEJ/FSE égal à 1:1

	Moins développée	En transition	Plus développée	Total
IEJ		1 200		1 200
FSE	300	400	500	1 200
correspondant				

	UE	Public national	Total	Taux
IEJ	1 200	=	1 200	100 %
FSE correspondant (seul le taux le plus élevé s'applique)	1 200	212	1 412	85 %
Axe prioritaire:	2 400	212	2 612	92 %

Dans cet exemple, le ratio entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE est de 1:1. L'IEJ est mise en œuvre sous forme d'axe prioritaire spécifique, ce qui explique que seul le taux de cofinancement le plus élevé s'applique. Le ratio entre les catégories de régions pour le FSE s'obtient moyennant la division des ressources de chaque catégorie de régions par le montant total des ressources du FSE. Dans ce cas, il équivaut à 25 % pour les régions moins développées (300/1 200)/33 % pour les régions en transition (400/1 200) et 42 % pour les régions plus développées (500/1 200).

Lorsqu'un État membre présente une demande de paiement pour 100 EUR, la Commission procède comme suit:

- a. le montant de l'aide de l'Union résulte de l'application du taux de cofinancement par l'Union de 92 %: 100*92 %= 92 EUR;
- b. le montant de l'aide de l'Union versée à l'État membre équivaut à 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement (article 130 du règlement portant dispositions communes): 90 %*92 EUR = 82,8 EUR;

- c. ce montant est réparti à parts égales entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE (article 23, premier alinéa, du règlement relatif au FSE): 41,4 EUR/41,4 EUR;
- d. les ressources du FSE sont réparties par catégorie de régions en fonction du ratio défini dans la décision de la Commission (25 %/33 %/42 %) (article 23, second alinéa, du règlement relatif au FSE): 10,35 EUR pour les RMD FSE/13,65 EUR pour les RT/17,4 EUR pour les RPD.
 - 2) L'aide du FSE est supérieure à la dotation spéciale pour l'IEJ

	Moins développée	En transition	Plus développée	Total
IEJ	1 200			1 200
FSE correspondant	600 800 1 000			2 400

	UE	Public national	Total	Taux
IEJ	1 200	-	1 200	100 %
FSE correspondant (seul le taux le plus élevé s'applique)	2 400	424	2 824	85 %
Axe prioritaire:	3 600	424	4 024	89 %

Dans cet exemple, le ratio entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE est de 1:2. L'IEJ est mise en œuvre sous forme d'axe prioritaire spécifique, ce qui explique que seul le taux de cofinancement le plus élevé s'applique. Le ratio entre les catégories de régions pour le FSE est là encore de 25 %/33 %/42 %.

Lorsqu'un État membre présente une demande de paiement pour 100 EUR, la Commission procède comme suit:

- a. le montant de l'aide de l'Union résulte de l'application du taux de cofinancement par l'Union de 89 %: 100*89 %= 89 EUR;
- b. le montant de l'aide de l'Union versée à l'État membre équivaut à 90 % du montant résultant de l'application du taux de cofinancement (article 130 du règlement portant dispositions communes): 90 %*89 EUR = 80,1 EUR;
- c. ce montant est réparti <u>à parts égales</u> entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE (article 23, premier alinéa, du règlement relatif au FSE): 40,05 EUR/40,05 EUR;
- d. les ressources du FSE sont réparties par catégorie de régions en fonction du ratio défini dans la décision de la Commission (25 %/33 %/42 %) (article 23, second alinéa, du règlement relatif au FSE): 10,0125 EUR pour les RMD du FSE/13,2165 EUR pour les RT du FSE/16,821 EUR pour les RPD du FSE.

Cet exemple montre que même si les ressources du FSE sont supérieures à la dotation spéciale pour l'IEJ, la Commission rembourse les ressources à parts égales entre l'IEJ et le FSE, jusqu'à ce que l'ensemble des ressources provenant de la dotation spéciale pour l'IEJ aient été remboursées. Dans cet exemple, la Commission rembourse les ressources à hauteur de 2 400 EUR de cofinancement par l'Union à parts égales entre la dotation spéciale pour l'IEJ et le FSE correspondant; cette configuration s'applique lorsque la dotation spéciale pour l'IEJ est entièrement remboursée. Les 1 200 EUR restants au titre du cofinancement par l'Union ne sont remboursés qu'à partir du FSE, en fonction du ratio entre les catégories de régions.

MODALITÉS D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

L'article 20 du FSE établit les dispositions spécifiques liées à l'IEJ en ce qui concerne les actions d'information et de communication. Le respect de ces dispositions, ainsi que de toutes

les autres dispositions relatives à l'IEJ, s'impose également en ce qui concerne la mise en œuvre des opérations liées à l'IEJ durant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2013 (la date anticipée d'éligibilité des dépenses pour l'IEJ) et l'adoption du programme opérationnel concerné lié à l'IEJ. Dans la pratique, cependant, l'autorité de gestion devrait mettre en place des dispositions et des procédures intermédiaires en matière de communication de l'aide IEJ conformément à l'article 20 du règlement relatif au FSE et aux exigences du règlement portant dispositions communes.

PLANS D'ACTION COMMUNS ET OPTIONS SIMPLIFIÉES EN MATIÈRE DE COÛTS

Compte tenu de la nature des plans d'action communs, qui se veulent des mécanismes de mise en œuvre d'opérations axées sur les résultats, ces instruments peuvent s'avérer appropriés pour la programmation et la mise en œuvre des interventions de l'IEJ. L'IEJ s'appuie sur des indicateurs de résultat spécifiquement définis, tels qu'énoncés à l'annexe II du règlement relatif au FSE. Parallèlement à cela, les interventions de l'IEJ sont susceptibles de comprendre diverses mesures en matière d'emploi, d'éducation et de formation qui pourraient être regroupées de manière à tendre vers un objectif unique. Cette approche cadre bien avec l'intention des plans d'action communs. De même, compte tenu du calendrier plus court prévu pour les activités IEJ (jusque fin 2018), un plan d'action commun pourrait être un cadre de mise en œuvre qui permettrait d'améliorer la coordination et d'accélérer l'obtention de résultats sur le terrain.

Les plans d'action communs soutenus par l'IEJ ne sont pas tenus de respecter les seuils prévus en la matière à l'article 104, paragraphe 2, du règlement portant dispositions communes, ce qui offre aux États membres une plus grande flexibilité. Les plans d'action communs ne devant pas être présentés en même temps que les PO, les États membres sont encouragés à envisager la possibilité offerte par ce mécanisme après le début de la période de programmation également.

Le recours aux options simplifiées en matière de coûts (OSC), telles que définies aux articles 67 et 68 du règlement portant dispositions communes et à l'article 14 du règlement relatif au FSE, est également recommandé pour l'IEJ. Les OSC allègent la charge administrative associée à la gestion des opérations relatives à l'IEJ. Les États membres sont encouragés à définir et à utiliser les options simplifiées en matière de coûts, qui sont compatibles avec les interventions soutenues par l'IEJ.

ANNEXE

Dotation budgétaire spécifique allouée à l'IEJ conformément à l'annexe VIII du

règlement portant dispositions communes

1	règlement portant dispositions communes					
EM	Dotation en EUR, prix de 2011	Dotation en EUR, prix courants	Liste des régions éligibles			
BE	39 643 934	42 435 070	Prov. Hainaut, Prov. Liège, Région de Bruxelles-Capitale			
BG	51 558 745	55 188 745	Severen tsentralen, Severoiztochen, Severozapaden, Yugoiztochen, Yuzhen tsentralen			
CZ	12 705 455	13 599 984	Severozápad			
DK	-	-				
DE	-	-				
EE	-	-				
ΙE	63 663 203	68 145 419	Frontière, Midlands et Ouest, Sud et Est			
EL	160 235 618	171 517 029	Macédoine-Orientale-et-Thrace, Attique, Grèce-Occidentale, Macédoine-Occidentale, Épire, Macédoine-Centrale, Crète, Égée- Méridionale, Péloponnèse, Grèce-Centrale, Thessalie, Égée- Septentrionale			
ES	881 438 516	943 496 315	Andalousie, Aragon, Canaries, Cantabrie, Castille-et-León, Castille-La Manche, Catalogne, Ville autonome de Ceuta, Ville autonome de Melilla, Communauté de Madrid, Communauté forale de Navarre, Communauté valencienne, Estrémadure, Galice, Îles Baléares, La Rioja, Pays Basque, Principauté des Asturies, Région de Murcie			
FR	289 760 755	310 161 402	Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute- Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion			
IT	530 183 597	567 511 248	Abruzzes, Basilicate, Calabre, Campanie, Émilie-Romagne, Frioul-Vénétie julienne, Latium, Ligurie, Lombardie, Marches, Molise, Piémont, Pouilles, Sardaigne, Sicile, Toscane, Ombrie, Vallée d Aoste			
CY	10 810 954	11 572 101	Chypre			
LV	27 102 486	29 010 639	Lettonie			
LT	29 692 153	31 782 633	Lituanie			
LU	-	-				
HU	46 492 074	49 765 356	Dél-Alföld, Dél-Dunántúl, Észak-Alföld, Észak-Magyarország			
MT	-	-				
NL	-	-				
AT	-	-				
PL	235 833 904	252 437 822	Voïvodie de Basse-Silésie, Voïvodie de Couïavie-Poméranie, Voïvodie de Łódź, Voïvodie de Lublin, Voïvodie de Lubusz, Voïvodie de Petite-Pologne, Voïvodie des Basses-Carpates, Voïvodie de Sainte-Croix, Voïvodie de Varmie-Mazurie, Voïvodie de Poméranie occidentale			
PT	150 197 494	160 772 169	Alentejo, Algarve, Centre (PT), Lisbonne, Nord, Région autonome de Madère, Région autonome des Açores			
RO	99 022 615	105 994 315	Centre, Sud – Munténie, Sud-Est			
SI	8 605 654	9 211 536	Vzhodna Slovenija			
SK	67 427 983	72 175 259	Stredné Slovensko, Východné Slovensko, Západné Slovensko			
FI	-	-				
SE	41 258 300	44 163 096	Mellersta Norrland, Norra Mellansverige, Sydsverige			
UK	192 542 168	206 098 124	Inner London, Merseyside, South Western Scotland, Tees Valley et Durham, West Midlands			

HR	61 824 391	66 177 144	Jadranska Hrvatska, Kontinentalna Hrvatska
Total	3 000 000 000	3 211 215 406	